



Avis n° 91/2019 du 3 avril 2019

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à l'accueil social et rural et à l'agrément des structures d'accueil social rural (CO-A-2019-081)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur René Collin Ministre wallon de l'Agriculture reçue le 25 février 2019;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le demandeur soumet pour avis un projet d'arrêté qui poursuit l'objectif de revaloriser l'exploitation agricole comme lieu de lien, d'épanouissement pour l'agriculteur, mais aussi pour une personne extérieure, suivie par une structure sociale et/ou de santé.
2. L'accueil social rural est ainsi défini comme étant « *l'accueil proposé par des agriculteurs ou acteurs ruraux soutenus par un projet social concret en lien avec l'agriculture ou la vie du monde rural (les accueillants), à des personnes de tout âge qui pour des raisons diverses liées à leur situation sociale, économique, administrative, familiale ou de santé, éprouvent la nécessité de fréquenter momentanément ou régulièrement un environnement différent de leur cadre de vie habituel.* »
3. Le projet des fermes d'insertion sociale s'inscrit dans le cadre du programme européen de développement rural LEADER. Compte tenu des spécificités de cet accueil, la note au Gouvernement wallon souligne qu'il est nécessaire de cadrer son organisation et d'agrèer tant les services qui vont accompagner les structures d'accueil que les structures d'accueil elles-mêmes.
4. Le projet soumis pour avis détermine les modalités d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement et les modalités d'agrément et de contrôle des structures d'accueil.
5. Le présent avis se limite à l'examen des dispositions relatives aux structures d'accueil, les dispositions relatives aux services d'accompagnement n'impliquant pas, à la connaissance de l'Autorité, de traitement de données à caractère personnel.

II. Examen

6. L'APD concentre son examen sur la procédure de demande d'agrément des structures d'accueil et particulièrement sur l'article 12 du texte en projet au regard des informations relatives au traitement de données qu'il comporte concernant les structures d'accueil. Ces structures peuvent être à la fois des personnes morales et des personnes physiques, par exemple si un agriculteur exerce en son nom et non sous la forme d'une société.

7. L'article 12 en projet dispose que la demande d'agrément comprend les éléments suivants :

- 1° les coordonnées complètes de la structures d'accueil ;
- 2° La présentation de la structure ;
- 3° la présentation du projet d'accueil social rural de la structure, répondant à la définition de l'article D.3, 1/1° du Code wallon de l'Agriculture ;
- 4° L'existence d'une convention conclue avec une structure sociale ou de santé, conformément à l'article 16 ;
- 5° un extrait du casier judiciaire de modèle 2 pour toute personne responsable de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- 6° l'attestation de la compagnie d'assurance de la structure d'accueil social rural garantissant la couverture pour les risques liés à sa responsabilité.

Le formulaire de demande est mis en ligne par le département sur le portail de l'agriculture wallonne¹.

§2. La demande est envoyée par tout moyen susceptible de conférer une date certaine à l'envoi au sens de l'article D.15 du Code wallon de l'Agriculture et comprend l'ensemble des documents permettant de vérifier le respect des conditions d'octroi de l'agrément ».

a. Responsable du traitement et sous-traitant

- 8. La demande d'agrément est adressée à l'Inspecteur général du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de l'administration wallonne.
- 9. Bien que non précisé en tant que tel, il ressort de l'économie de ce texte que le Département susmentionnée puisse être désigné comme responsable du traitement conformément à l'article 4.7° du RGPD. L'Autorité invite le demandeur à préciser ce rôle de façon explicite dans le corps du texte en projet.

¹ Le projet d'arrêté définit à l'article 2, alinéa 7° « le département » comme étant le « Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal de l'administration au sens de l'article D.3, 3°, du Code wallon de l'Agriculture ».

10. Ce dernier veillera donc à assurer l'exercice effectif des droits et obligations prévus par le RGPD en ses articles 12 à 22. Il veillera notamment à faire toute la transparence sur le traitement des données à caractère personnel en joignant, au formulaire de demande d'agrément mis en ligne sur le Portail de l'agriculture, l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD.
11. Le texte en projet ne fait pas mention de sous-traitant. Si tel devait être le cas, l'Autorité rappelle que la relation liant le responsable du traitement et ce sous-traitant devra être consacrée dans un contrat ou tout autre acte juridique ayant force obligatoire et mentionnant, au minimum, les mentions reprises à l'article 28 du RGPD.

b. Finalité et légitimité

12. Comme précisé ci-avant, le projet soumis pour avis vise principalement à déterminer les modalités d'agrément et de subventionnement des services d'accompagnement et les modalités d'agrément et de contrôle des structures d'accueil afin d'encadrer les projets et initiatives de revalorisation de l'exploitation agricole en tant que structure d'accueil dans le cadre d'un projet européen plus vaste de développement rural.
13. A cette fin le demandeur entend fixer les règles permettant d'agrémenter lesdites structures d'accueil, objectif poursuivi par l'article 12 en projet.
14. Au regard de ce qui précède, l'Autorité estime que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1, b) du RGPD et que le traitement envisagé est licite au regard de l'article 6.1, c) du RGPD.

c. Données traitées et proportionnalité

15. Avant tout autre chose, l'Autorité rappelle qu'une donnée à caractère personnel est définie à l'article 4,1° du RGPD comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. » Cette définition ne distingue pas selon qu'il s'agisse de données issues d'une personne morale ou d'une personne physique.
16. Ce faisant, si une structure d'accueil est gérée par une personne morale mais que les données communiquées pour la demande d'agrément de cette personne morale impliquent des informations relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables, les règles issues de la législation en matière de protection des données s'appliquent.

17. L'article 12 en projet vise deux types de données à caractère personnel : les coordonnées de la structure d'accueil et l'extrait de casier judiciaire de modèle 2 pour toute personne responsable de la structure d'accueil.
18. Les données de coordonnées de la structure d'accueil sont proportionnées au regard de l'article 5.1, c) du RGPD, compte tenu de la finalité poursuivie.
19. En ce qui concerne l'extrait de casier judiciaire, l'Autorité rappelle tout d'abord qu'il s'agit de données sensibles au regard de l'article 10 du RGPD. Le traitement de ces données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique.
20. L'article en projet prévoit que les personnes en charges des futures structures d'accueil transmettent par tout moyen assurant une date certaine à l'envoi, l'extrait de casier judiciaire de la personne responsable de l'accueil.
21. L'Autorité ne s'oppose pas à ce que l'extrait de casier judiciaire soit transmis par les personnes concernées mais invite le demandeur à préconiser un accès direct par l'Administration au Casier judiciaire central.
22. A cet égard, l'article 594 du Code d'Instruction criminelle prévoit que le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi, à l'exception de certaines informations listées audit article 594.
23. Il appartient dès lors au demandeur à veiller à ce qu'un arrêté royal d'exécution soit pris afin de permettre au Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal d'accéder au Casier judiciaire et d'obtenir l'extrait souhaité.
24. Pour ce faire, l'identité de la personne concernée devra également être validée par son numéro d'identification au Registre national. Le demandeur doit également veiller à disposer de l'autorisation nécessaire quant à l'usage de ce numéro d'identification dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, et ce conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

25. L'Autorité rappelle également l'Accord de coopération du 26 août 2013 entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré² invitant les différentes entités à faciliter l'échange de données entre elles et dès lors, notamment, entre une banque de données fédérale vers une administration régionale.

26. L'Autorité invite le demandeur à adapter son projet le cas échéant en tenant compte de ce qui précède. Si toutefois le choix devait être fait de maintenir la communication de l'extrait par le responsable de la structure d'accueil, il est impératif au regard du caractère potentiellement sensible de telles données, de prévoir un mode de communication sécurisé entre ledit responsable de la structure d'accueil et le Département concerné, sans que cela n'implique des efforts techniques ou coûts particuliers dans le chef du premier.

d. Durée de conservation

27. Le texte en projet ne prévoit aucune durée de conservation. L'autorité invite le demandeur à prévoir une telle durée au regard de l'article 5.1, e) du RGPD.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Invite le demandeur à tenir compte des remarques formulées aux considérants 9 à 11, 15, 16 et 19 à 27, afin que le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et au subventionnement des services d'accompagnement à l'accueil social et rural et à l'agrément des structures d'accueil social rural respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et en particulier, qu'il veille à :

- Désigner explicitement le responsable du traitement au sens de l'article 4, 7° du RGPD (considérant 1) ;
- Ce que le responsable du traitement respecte les droits et obligations définies aux articles 12 à 22 du RGPD (considérant 10) ;
- Respecter l'article 28 du RGPD en cas de sous-traitance (considérant 11) ;

² M.B. 8 octobre 2013.

- A la définition de données à caractère personnel et des obligations qui découlent du traitement de ces dernières, que la structure d'accueil soit une personne morale ou une personne physique (considérants 15 et 16) ;
- Privilégier un accès direct au casier judiciaire par l'Administration concernée sous réserve des autorisations préalables requises par la loi et, en tout état de cause, à ce que les mesures appropriées soient prises pour le traitement de ces données au regard de leur caractère sensible (considérants 19 à 26) ;
- Prévoir une durée de conservation de ces données (considérant 27).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances